

Terres territoriales—Loi

et cherchent ensemble les améliorations à y apporter. Une révision serait particulièrement utile avant 1977, vu la récente rupture, tout à fait imprévue, provoquée par les troubles internationaux sur la question du pétrole.

Encore une fois, si le programme et la formule se révèlent inacceptables pour les provinces, celles-ci auront l'occasion de faire valoir leur point de vue. Ce programme n'est pas permanent. Il sera appliqué pendant les deux prochaines années seulement.

Les autres questions seraient probablement mieux traitées, selon moi, à l'étape du comité. Le député de Winnipeg-Nord a parlé de 2 milliards de dollars. Ce chiffre ne s'appliquait ni à la période de 1974-1975 ni à celle de 1975-1976, mais à une année ultérieure, quand les revenus du pétrole et du gaz auront sensiblement augmenté. Le député aura la possibilité de poser des questions au ministre sur cette partie précise du bill. Sur ce, j'aimerais remercier les députés de leurs interventions et j'espère que le bill sera lu pour la 2^e fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.)

* * *

LA LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES**MESURE PRÉCISANT LES CATÉGORIES DE CORPORATIONS DONT L'ACQUISITION D'UN INTÉRÊT QUELCONQUE EST INTERDITE AUX FONCTIONNAIRES**

L'hon. Judd Buchanan (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose: Que le bill S-20, tendant à modifier la loi sur les terres territoriales, dont le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport sans propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Buchanan propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

—Monsieur l'Orateur, ce bill a pour objet de supprimer la peine excessive et arbitraire prévue à l'article 24(2) en cas de violation du paragraphe 24(1) de la loi sur les terres territoriales. Il vise à assurer un décret ministériel général, permettant à un fonctionnaire employé du gouvernement du Canada de devenir actionnaire d'une corporation qui possède ou détient directement ou indirectement un intérêt dans des terres territoriales. Le décret préciserait le genre d'actions susceptibles d'être détenues et serait rétroactif en ce qu'il engloberait les détenteurs actuels d'actions de ce genre.

● (1640)

Le député des Territoires du Nord-Ouest (M. Firth) a exprimé une certaine inquiétude au comité, lors de l'examen de ce bill, au sujet des conflits d'intérêts possibles. Le décret ministériel stipulerait en outre qu'un employé du gouvernement du Canada n'aurait pas le droit de détenir des intérêts de ce genre, à titre d'actionnaire, si ces intérêts permettraient de faire dériver quelque intérêt direct ou indirect de contrats du gouvernement au sujet desquels il pourrait influencer les décisions, ou d'entrer en conflit avec ses fonctions d'employé de l'État.

Il y a lieu de signaler qu'un décret ministériel particulier serait quand même requis pour autoriser l'achat ou l'acquisition de terres territoriales, par exemple pour des fins de divertissements ou autres usages. Le décret s'appli-

[M. Cullen.]

querait aux actions achetées par un fonctionnaire ou un employé du gouvernement du Canada antérieurement ou postérieurement à l'établissement dudit décret. La modification dans le bill ne va pas à l'encontre de la disposition relative aux directives du Conseil du trésor sur les conflits d'intérêts. Si un employé du gouvernement du Canada se rendait compte d'un conflit d'intérêts réel ou possible, il serait tenu de le déclarer.

Un autre point a été signalé au cours du débat en comité. Le député du Yukon (M. Nielsen) s'est dit inquiet de l'emploi du singulier plutôt que du pluriel, car cela exigerait, selon lui, des décrets ministériels particuliers plutôt qu'un décret général. Nous avons fait part de cette inquiétude au ministère de la Justice et on nous a dit qu'il ne fallait vraiment pas attacher d'importance à l'emploi du singulier plutôt que du pluriel dans un texte législatif, à moins que le contexte ne signifie ou n'exige clairement le singulier seulement. Dans ce cas-ci, le singulier comprend le pluriel et vice versa et ce n'est pas là que réside la difficulté. Le problème qui se pose, dans la proclamation d'un décret général, aux termes de l'actuel paragraphe (1) de l'article 24, vient de l'absence de directives au sujet du pouvoir de prescrire l'intérêt dans une corporation ou dans une catégorie de corporations ou plus, susceptible d'être autorisé par le décret; aussi est-il peu pratique d'établir un décret général aux termes de l'actuel paragraphe (1) de l'article 24.

Le paragraphe 2 que l'on propose dans le bill S-20 pour l'article 24 ferait disparaître cette difficulté et permettrait l'établissement d'une autorisation générale, ce à quoi vise le bill.

M. Wally Firth (Territoires du Nord-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques remarques sur le bill S-20 que l'on a tendance, à mon avis, à faire adopter un peu vite à la Chambre, et qui a fait un séjour un peu trop bref au comité. Je regrette que l'on n'ait pas invité des représentants des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon à donner leur avis sur ce bill. Lorsqu'il a été présenté à la Chambre le 11 avril, j'ai déclaré qu'à mon avis, ce bill était extrêmement important pour le Nord, et que j'aurais aimé voir des représentants des Territoires du Nord-Ouest témoigner devant le comité, car il se passe beaucoup de choses importantes dans le Nord en ce moment. Premièrement, il y a la possibilité de l'octroi d'un droit de passage pour le pipe-line envisagé; il y a aussi la question des revendications territoriales des indigènes qui n'est pas encore réglée, la question de l'expansion des communautés locales, et ainsi de suite.

Il m'est actuellement impossible de voter en faveur de ce bill, et je conjure les autres députés de le rejeter également. Il comporte un certain nombre de dispositions qui ne sont guère satisfaisantes, à mon avis. Je me demande si ce bill s'applique aux terres des commissaires. Dans les Territoires du Nord-Ouest, nous avons des terres qui appartiennent aux conseils municipaux ou conseils de hameaux, des terres municipales, des terres de commissaires autour des villes et enfin les terres de la Couronne. Je pense que ce bill permettrait aux fonctionnaires fédéraux d'acheter des terres de commissaires. Si leur situation leur permet de connaître à l'avance les projets d'expansion d'une municipalité, ils sauront quelles terres prendront de la valeur, ce qui ouvrira la voie à la spéculation et à d'éventuels conflits d'intérêts.

Autre question importante à propos de ce bill: Qui veillera à sa mise en application? L'objet du bill est louable. Mais si c'est le ministère lui-même qui doit se charger de son application, à quoi bon prendre la peine de l'adopter?